RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ALLETRU BARREAU
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 €
Siège social : ZI de la Guerche, 5 Rue de l'Industrie
85500 LES HERBIERS
478 689 003 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 1ER JANVIER 2025

L'an 2025, le 1er janvier à 7h45,

Les associés de la société ALLETRU BARREAU, société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation faite de la Présidente.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- La société CBK FINANCIERE, titulaire de 400 parts en pleine propriété
- La société YAG, titulaire de 400 parts en pleine propriété

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts composant le capital social de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Christophe BARREAU, cogérant de la société CBK Financière, Présidente de la société ALLETRU BARREAU.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de la Directrice Générale

Le président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'assemblée :
- Le texte des projets du projet de résolution

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

CB

YG

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de nommer la société YAG, SARL au capital de 5 000 € immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 911 599 678, en qualité de DIRECTRICE GENERALE, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Intervenant aux présentes, M. Yohan GARNIER, en sa qualité d'associé unique gérant de la société YAG, déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

CBK FINANCIERE

Christophe BARREAU

[redacted]

YAG

Yohan GARNIER

[redacted]

CB

YG